

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

er

N°0901139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme
c/
Université de

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Campoy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

M. Bonnelle
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2011
Lecture du 22 septembre 2011

30-01-04-03
30-02-05-01-01
60-02-015
C

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2009 sous le n° 0901139, présentée pour Mme
, domiciliée à , par Me Mitard, avocat ;

Mme demande au tribunal :

1°) de condamner l'université de à lui verser une indemnité de
720.789,92 euros en réparations des différents chefs de préjudice qu'elle a subis des suites de la
faute commise par l'institut d'études judiciaires de lors de l'organisation de
l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) de
au titre de l'année 2007 ;

2°) d'enjoindre à l'institut d'études judiciaires de de ne pas comptabiliser
son inscription à l'examen d'entrée du CRFPA de au titre de l'année 2007 ;

2°) de mettre à la charge de l'université de la somme de 2.000 euros au titre
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle est atteinte d'une sclérose en plaques ; que, compte tenu des conséquences de
cette maladie, elle s'est vue reconnaître la qualité de travailleur handicapé et le bénéfice d'une
carte d'invalidité à 80% ; qu'elle présente de ce fait un handicap tel que défini à l'article L. 114
du code de l'action sociale et des familles ; qu'en application des dispositions des articles 1 et 2
du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et

concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, elle devait bénéficier, dans le cadre de l'examen d'entrée du CRFPA de au titre de l'année 2007 d'aménagements d'épreuves tels que définis par le Dr médecin du service de médecine préventive de l'université de , à savoir, un agrandissement des sujets d'examen et une majoration d'un tiers du temps normalement imparti pour les épreuves écrites ; que le concours d'entrée au CRFPA entre bien dans le champ de ce décret susmentionné dans la mesure où il s'agit d'un examen de l'enseignement supérieur ; que n'ayant mis en place qu'une partie seulement de ces aménagements (*le seul agrandissement des sujets d'examen*) sans allonger le temps de ses épreuves écrites, l'institut d'études judiciaires a violé les dispositions de ce décret ; que ceci constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'université de ;

- qu'en raison des fautes ainsi commises par l'institut d'études judiciaires de elle a été privée de la possibilité de passer les épreuves de l'examen d'entrée au CRFPA dans les conditions requises par son état et a été privée de toute chance de réussir l'examen en cause ; qu'en conséquence, elle est fondée à demander le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle a exposés tout au long de son année de préparation de l'examen ;

- que ces frais comprennent des frais de déplacement ; qu'elle réside à , à 62 km de l'institut d'études judiciaires de ; qu'afin de se rendre aux cours dispensés par cet institut ainsi qu'à la bibliothèque universitaire, elle a effectué des déplacements quasi quotidiens sur ; que le décompte des allers-retours ainsi effectués entre le 2 octobre 2006 (date de commencement des cours) et le 22 décembre 2006 (date de début des vacances de Noël) fait apparaître qu'elle a parcouru (35 X 124 km =) 4.340 km ; qu'elle est propriétaire d'un véhicule d'une puissance fiscale de 4 chevaux ; que le barème fiscal d'indemnités kilométriques applicable en 2006 pour un véhicule de ce type est, pour une distance parcourue de 5001 à 20 000 kms, de (Distance x 0,251) + 980, soit, dans son cas, 2.069,34 euros ; que ses déplacements effectués en 2007 se décomposent en trois périodes, la première période du 8 janvier 2007 (date de reprise des cours) au 2 mars 2007 (date à laquelle elle a emménagé dans un logement étudiant sur) au titre de laquelle elle a effectué 38 allers-retours, soit 4.712 kms, la deuxième du 5 mars 2007 au 20 juillet 2007 (date de fermeture de la bibliothèque universitaire) au titre de laquelle en tant que mère de famille, qui devait rentrer à son domicile au moins une fois par semaine et chaque fin de semaine, elle a ainsi effectué 2 allers-retours par semaine soit 4.960 kms, la troisième du 20 août 2007 (date de réouverture de la bibliothèque universitaire) au 26 septembre 2007 (date de la dernière épreuve à laquelle elle s'est présentée, durant laquelle elle a effectué 10 allers-retours et ainsi parcouru 1.240 km ; que selon le même barème fiscal, le montant de son préjudice s'établit à (101.912 x 0,254) + 998 = 3.769,65 euros ;

- que ces frais comprennent aussi des frais d'hébergement ; qu'en égard à son état de santé, elle a été obligée de louer un logement à proximité de l'institut d'études judiciaires à compter du mois de mars 2007 afin d'être en mesure de poursuivre le suivi des enseignements jusqu'à leur terme ; qu'elle a ainsi versé la somme totale de 4.090,93 euros en règlement des loyers de mars à septembre 2007 ;

- qu'elle a également engagé des frais de scolarité qui comprennent la préparation de l'examen d'entrée au CRFPA (achat de différents codes et manuels, de fournitures scolaires et frais de photocopies conséquents), le règlement des frais d'inscription audit examen s'élevant à la somme de 100 euros au titre desquels elle sollicite une indemnisation à hauteur de 1.200,00 euros ;

- qu'elle a ensuite engagé des frais afin de pouvoir assurer au mieux la défense de ses intérêts (courriers, assistance juridique) dont elle demande l'indemnisation à hauteur de 1.500,00 euros ;

- qu'elle a, en outre, perdu une chance sérieuse de réussir l'examen d'entrée au CRFPA ; que, bien qu'atteinte d'une sclérose en plaques et ayant deux jeunes enfants à s'occuper, elle a repris ses études à l'âge de 30 ans ; que n'étant pas titulaire du baccalauréat, elle a dû subir les épreuves du diplôme d'accès aux études universitaires avant de pouvoir s'inscrire à la faculté de droit à ; que, malgré le caractère invalidant de sa maladie et les crises auxquelles elle devait régulièrement faire face, elle a obtenu avec succès ses différents diplômes universitaires ; qu'une fois inscrite à l'institut d'études judiciaires pour préparer l'examen d'entrée au CRFPA, elle a mis en œuvre tous les moyens propres à assurer sa réussite et notamment, elle a suivi assidument les cours dispensés par l'IEJ, elle a assisté aux cours de droit pénal du Master de droit processuel de la faculté de droit de ; qu'en considération de son parcours sans faille, il ne fait aucun doute qu'elle avait toute ses chances de réussir l'examen d'entrée au CRFPA ; que, toutefois, l'égalité des chances avec les autres candidats ne pouvait être assurée que si les sujets d'examen étaient agrandis et qu'un tiers de temps d'épreuve supplémentaire lui était octroyé ; qu'elle a, par suite, été privée des chances sérieuses qu'elle avait de réussir l'examen d'entrée au CRFPA ; que le préjudice correspondant peut être chiffré en considération des revenus moyens qu'elle aurait perçus en exerçant la profession d'avocat ; que les publications de l'observatoire du conseil national des barreaux font apparaître qu'une femme avocat ayant le statut de collaborateur présente un bénéfice annuel moyen de 29 390 euros, qu'une femme avocat exerçant en structure individuelle présente un bénéfice annuel moyen de 38 040 euros et que la durée moyenne d'exercice de la profession d'avocat sous le statut collaborateur est de quatre années ; que, par ailleurs, en considération des informations publiées par le centre national de la sclérose en plaques sur l'évolution de la maladie dont elle est atteinte, il peut être raisonnablement estimé qu'elle aurait pu exercer la profession d'avocat pendant une quinzaine d'années ; qu'il en résulte que le préjudice lié à la perte de chance de réussir l'examen d'entrée au CRFPA et d'exercer la profession d'avocat est de 688.160 euros ;

- qu'elle a également subi un préjudice moral ; qu'entant qu'handicapée, c'est au prix de nombreux sacrifices (reprise des études, déplacements, etc...) qu'elle est parvenue à se présenter aux épreuves de l'examen d'entrée au CRFPA de septembre 2007 ; qu'en raison des fautes commises par l'IEJ de , elle a été privée de toute chance de réussir cet examen ; que le sont ainsi des années d'efforts et de sacrifices qu'elle a vu anéanties par une administration qui s'est refusée à lui garantir une égalité des chances avec les autres candidats ; qu'elle a d'ailleurs cherché en vain des explications auprès de l'administration ; qu'un premier rendez-vous fixé avec le doyen de la faculté de droit de a été annulé sur les lieux alors que Mme venait d'attendre près d'une heure ; que le second rendez-vous l'a conduite à entendre le Doyen lui indiquer que la faculté « ne faisait pas de discrimination positive » ; que ces événements ont déclenché chez elle un état de prostration suivi d'une dépression avant nécessité l'intervention de son médecin traitant puis une prise en charge par un psychiatre ; que cet épisode n'a fait qu'aggraver son état de santé déjà précaire ; que son préjudice moral peut ainsi être évalué à 20.000 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2009, présenté pour l'université de représentée par son président en exercice, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 1.500 euros ainsi qu'à titre subsidiaire, à la limitation du montant des indemnités demandées par cette dernière ;

Elle fait valoir :

- que l'université n'a commis aucune faute ; que les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap étaient inapplicables dans les circonstances de l'espèce ; qu'il résulte en effet des dispositions combinées du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et de l'arrêté du 6 janvier 1993 portant désignation des universités chargées d'organiser les examens d'entrée dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocat, que l'examen d'accès au centre de formation professionnelle ainsi que ses modalités sont fixés par ministre de la justice, après avis du conseil national des barreaux ; que, par conséquent, et si cet examen est effectivement organisé dans les locaux de l'université, établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, il ne peut en aucun cas s'apparenter à un examen de l'enseignement supérieur ; qu'il s'agit d'un examen organisé par le ministre de la justice et le centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) qui décide des éventuelles dispenses ;

- qu'à supposer même que le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 soit applicable à l'organisation de l'examen d'entrée au centre régional de la formation professionnelle, l'université n'a en aucun cas commis une faute en n'octroyant pas à la requérante un temps supplémentaire pour les épreuves écrites ; que l'article 4 du décret n° 2005-1617 définit une procédure particulière à respecter pour solliciter un aménagement des conditions d'examen, procédure que la requérante n'a pas respectée ; qu'en effet, le médecin qui a rendu son avis n'a pas été désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, conformément à l'article L. 146-9 du code d'aide sociale et des familles ; qu'en outre, l'avis qui est rendu par le médecin est un avis simple ; qu'il est expressément prévu que l'autorité administrative garde la possibilité d'accepter ou de refuser les aménagements qui ont été proposés par le médecin ; qu'en l'espèce, l'université a gracieusement accepté que les sujets d'examen de la requérante soient agrandis ; qu'elle a toutefois refusé de lui accorder un tiers de temps supplémentaire pour préparer son examen ;

- que l'absence des aménagements que la requérante sollicitait, ne lui a pas causé un dommage direct et certain ; que le seul fait qu'elle ait repris ses études et obtenu un Master 1 en droit privé ne saurait démontrer qu'elle avait une chance sérieuse de réussir l'examen du CRFPA, dont la difficulté est plus importante que ceux de fin d'année universitaire ; que, d'ailleurs, et bien qu'elle ait composé la note de synthèse, la requérante n'a même pas tenté de composer dans les deux autres épreuves écrites, ce qui ne permet pas d'être certain que, même bénéficiant des aménagements souhaités, elle se serait présentée au dernier examen et l'aurait réussi ; qu'ainsi elle ne démontre pas ainsi que le fait de ne pas avoir eu un tiers de temps supplémentaire pour composer le jour de l'examen l'aurait effectivement empêché d'avoir une note minimale de 10/20 pour être déclarée admissible ; qu'alors qu'elle était inscrite pour la session de septembre 2006, la requérante ne s'est pas présentée aux épreuves écrites de cet examen ; que, de plus, en 2008, alors qu'elle avait obtenu une autorisation de s'inscrire en Licence 2ème année en sciences humaines et sociales mention histoire, elle a préféré démissionner ; que ces différents éléments permettent de douter qu'elle se serait soumise à l'ensemble des examens écrits pour cette session en raison notamment de son état de santé ; qu'il est, d'ailleurs, à noter que même si elle avait été déclarée admissible, elle aurait dû encore subir les épreuves orales et notamment le grand oral de libertés fondamentales pour pouvoir être déclarée admise à cet examen ; que le taux d'échec est important ; qu'ainsi, son dommage se limite, en toute hypothèse, à la perte de chance d'être déclarée admissible et non admise à cet examen ; qu'en outre, le lien de causalité entre la

prétendue faute de l'université et l'entrée à l'école de formation des avocats est hypothétique et à tout le moins indirect ; qu'il en est de même pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

- que les différents chefs de préjudice dont la requérante entend obtenir réparation sont manifestement infondés ; que, s'agissant du préjudice financier, les frais relatifs à la défense de ses intérêts ne pourront être retenus, dès lors qu'ils font l'objet d'une indemnisation possible au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative tandis que les autres frais devaient être exposés par la requérante quelle que soit l'issue de l'examen d'entrée au centre de formation professionnelle des avocats et en particulier les frais de route ; qu'en outre, l'université ne peut être tenue d'indemniser l'intéressée de ses frais d'hébergement dès lors que c'est elle qui a choisi de vivre sur _____ à compter du mois de mars 2007 ; que s'agissant des frais de scolarité, Mme _____ ne démontre pas qu'il lui était nécessaire de faire les différents achats de codes et de manuels, alors que des prêts en bibliothèque universitaire étaient possibles ; que s'agissant de la perte de chance de réussir l'examen d'entrée au CRFPA, l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats n'octroie pas l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, seul diplôme permettant l'exercice de la profession d'avocat ; qu'au cours de la scolarité, les élèves avocats doivent, en effet, satisfaire à des périodes de stages et également à de nouveaux examens ; que la faute qui aurait été commise par l'université n'a ainsi pas un lien de causalité direct avec la possibilité d'exercer la profession d'avocat, dès lors que d'une part, elle aurait uniquement perdue une chance d'être admissible et d'autre part, qu'il n'est pas certain que la requérante aurait satisfait aux conditions pour obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat même si elle avait été admise au CRFPA ; qu'enfin et compte tenu de la gravité de sa maladie, de son caractère handicapant et de l'évolution prévisible de celle-ci, il n'est pas certain que la requérante aurait été immédiatement recrutée par un cabinet d'avocats à sa sortie de l'école ; qu'enfin, l'indemnité réclamée sur ce fondement est manifestement disproportionnée ; que la requérante soutient qu'elle aurait pu exercer cette profession une quinzaine d'années ; que ceci n'est absolument pas certain dans la mesure où la sclérose en plaques est une maladie qui évolue de manière aléatoire ; que la requérante a d'ailleurs dû déjà renoncer à son activité professionnelle de commerciale depuis 1997 ; que s'agissant du préjudice moral, il doit être limité au seul fait que la requérante n'ait pu être déclarée admissible ou, tout au plus, qu'elle n'ait pas obtenu l'examen d'entrée au CRFPA et non pas qu'elle n'ait pas pu exercer la profession d'avocat ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2010, présenté pour Mme _____ qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son mémoire introductif d'instance ;

Elle soutient, en outre :

- que la décision de l'université refusant les aménagements demandés ne lui a pas été notifiée ce qui l'a privée de la possibilité de contester cette décision ;

- que le non-respect de la procédure de demande d'aménagement ne peut lui être imputé, la procédure normale étant en principe menée directement par le médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'université en application de la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2010 fixant la clôture d'instruction au 9 août 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 août 2010, présenté pour l'université de _____ qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son précédent mémoire ;

Elle soutient, en outre :

- que l'examen du CRFPA n'est pas un examen de l'enseignement supérieur ; qu'il ne concerne aucun titre ou grade universitaire ; qu'il ne permet pas l'accès à un établissement d'enseignement supérieur mais au CRFPA qui ne dépend pas de l'enseignement supérieur et qui délivre lui-même un certificat d'aptitude professionnelle qui n'est pas un diplôme de l'enseignement supérieur ; que l'IEJ ne dispose pas du règlement prévu par l'alinéa 4 de l'article L. 613-1 du code de l'éducation ; que les modalités des épreuves de cet examen ressortent de la compétence du ministre de la justice et non du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- que la requérante devait réglementairement demander le déclenchement de la procédure par l'article 4 du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, la faculté de faire effectuer cette saisine par le médecin de l'université n'étant prévue que par une circulaire qui n'a aucune valeur normative ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2010 procédant à réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 13 septembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 septembre 2010, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans ses précédentes productions ;

Vu l'ordonnance en date du 15 septembre 2010 procédant à réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 18 octobre 2010 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2010, présenté pour l'université de [redacted] qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans ses précédents mémoires ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2010, le courrier de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) informant le tribunal qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, elle souhaite être entendue par la juridiction à l'audience ;

Elle soutient que l'université a bien commis une discrimination à l'égard de la requérante dans la mesure où les examens d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats sont susceptibles de faire l'objet des aménagements prévus par les dispositions de l'article 1er du décret du 21 décembre 2005 et notamment de la majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves prévue par l'article 3 de ce décret ;

Vu l'ordonnance en date du 22 décembre 2010 procédant à réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 11 janvier 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2011, présenté pour l'université de [redacted] qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans ses précédents mémoires ;

Elle soutient, en outre, que le président de l'université de [redacted] et le directeur de l'IEJ n'étaient pas compétents pour statuer sur la prétendue demande d'aménagement de la requérante dans la mesure où l'université organisatrice est celle de [redacted] et non celle de [redacted] ;

Vu la décision du président de l'université de _____ en date du 13 mars 2009
rejetant la réclamation préalable de l'intéressée en date du 2 février 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de
lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ensemble le décret n° 2005-215 du
4 mars 2005 pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions
judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens
et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats
présentant un handicap ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 décembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1998 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès
au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat, en date du 27 janvier 2009, fixant la
liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à
titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 2011 :

- le rapport de M. Campoy, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Bonnelle, rapporteur public ;
- et les observations de :

- Me Baudry, avocat au barreau de La Rochelle, collaboratrice de Me Mitard,
représentant Mme _____ ;

- Me Leeman, avocat au barreau de Poitiers, collaboratrice de la SCP Clara, Ouvrard,
Lachaume et associés, représentant l'université de _____ ;

Considérant que Mme [redacted] est atteinte d'une sclérose en plaques ; que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Charente-Maritime lui a reconnu en 2005 la qualité de travailleur handicapé au sens l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ; qu'après avoir obtenu la même année un Master de droit privé, elle s'est inscrite à l'institut d'études judiciaires (IEJ) de [redacted] afin de préparer l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) de [redacted] ; qu'elle a présenté un dossier d'inscription à cet examen au secrétariat de l'IEJ en décembre 2006 pour la session de septembre 2007 ; qu'à cette occasion, elle a remis un certificat médical établi le 14 novembre 2006 par le médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université de [redacted] mentionnant qu'elle était atteinte d'un handicap justifiant un aménagement des conditions d'examen et consistant en un agrandissement des sujets d'examen ainsi qu'en une majoration d'un tiers du temps normalement imparti pour les épreuves écrites ; que, durant la session d'examen qui s'est tenue à compter du 25 septembre 2007, la requérante n'a toutefois bénéficié que de l'agrandissement des sujets d'examen, l'université lui ayant accordé le même temps que les autres candidats pour les épreuves écrites ; que Mme [redacted] demande la condamnation de l'université de [redacted] à lui verser une indemnité de 720.789,92 euros en réparations des différents chefs de préjudice qu'elle allègue avoir subis des suites de son échec à l'examen d'entrée au CRFPA de [redacted] qu'elle impute au refus, selon elle fautif, de l'IEJ de [redacted] d'accepter l'aménagement de ses conditions d'examen ; qu'elle demande, en outre, qu'il soit enjoint à l'IEJ de [redacted] de ne pas comptabiliser son inscription à cet examen au titre de l'année 2007 ;

Sur la responsabilité de l'université :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 21 décembre 2005 : « Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce décret : « Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou service dépendant de ces ministères. (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les candidats mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur : (...) /2. Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles (...) » ; qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 91-1197 du 27 décembre 1991 susvisé : « Pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, après avis du Conseil national des barreaux. Cet examen, qui comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission, est organisé par les universités qui sont désignées à cet effet par le recteur d'académie, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que les examens d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats qui sont organisés par les universités lesquelles constituent des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont susceptibles de faire l'objet des aménagements prévus par les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 21 décembre 2005 et notamment de la majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves prévue par l'article 3 de ce décret ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 4 dudit décret : « Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles précité. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. » ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que Mme [redacted] qui s'est bornée à transmettre à l'université un certificat médical du médecin du SUMPPS de l'université de [redacted] mentionnant qu'elle était atteinte d'un handicap justifiant un aménagement de ses conditions d'examen, n'a pas sollicité l'aménagement de ses conditions d'examen auprès d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comme le prévoient les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 21 décembre 2005 ; que l'université de [redacted] qui n'avait pas été saisie d'une demande régulière de la part de l'intéressée, n'avait pas à notifier à cette dernière une quelconque décision de rejet ; que Mme [redacted] n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'en ne la faisant pas bénéficier de la majoration du temps imparti pour les épreuves écrites de l'examen d'entrée du CRFPA de [redacted] au titre de l'année 2007 et en ne lui notifiant pas sa prétendue décision de rejet de sa demande, l'université aurait commis des fautes de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant, d'autre part, que si la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, recommande que « Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations médicales utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université, si celui-ci n'est pas le médecin désigné », elle rappelle également qu'en matière de demande d'aménagement, la règle est que « Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) » ; que, par suite, la requérante ne peut utilement invoquer la méconnaissance de ces recommandations qui se bornent à fixer des orientations pour l'organisation de la procédure de transmission des demandes d'aménagement au médecin de la CDAPH, pour établir le caractère fautif du refus de l'université de la faire bénéficier de la majoration du temps imparti pour les épreuves écrites de l'examen d'entrée du CRFPA de [redacted] au titre de l'année 2007 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires de Mme [redacted] ainsi que ses conclusions aux fins d'injonction, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'université de [redacted] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que réclame Mme [redacted] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'université de [redacted] présentées au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme _____ est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'université de _____ présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____, à l'université de _____ et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Bousquet, président,
M. Le Méhauté et M. Campoy, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 22 septembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

L. CAMPOY

R. BOUSQUET

Le greffier,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Gervier'.

D. GERVIER